



PAR COURRIEL

Montréal, le 27 octobre 2025

Objet : Votre demande d'accès à l'information
N/D 032 142 000 / 2025-2026-037D

Nous donnons suite à votre demande d'accès à des documents reçue à nos bureaux le 30 septembre par courriel et telle que formulée, vous désirez obtenir :

« La formation obligatoire donnée aux conseillers dure combien de temps?

En 2024, quel est le salaire horaire des employés qui donnent la formation obligatoire aux conseillers?

À quelle fréquence la formation obligatoire aux conseillers a-t-elle été changée du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024?

Quel est le coût engendré par le changement de la formation obligatoire aux conseillers entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2024? »

En réponse à votre demande, une formation initiale obligatoire d'une durée de 37 heures doit être suivie afin d'être conseiller en vins. Cette formation est dispensée par des conseillers en vins accrédités dont le salaire horaire variait de 26,30 \$ à 34,34 \$ pour l'année financière 2024-2025, selon la convention collective entre le syndicat des employés de magasins et de bureaux de la Société des alcools du Québec (SEMB) et la Société des alcools du Québec (SAQ).

Cette formation n'a pas été refondue au cours de la période visée par votre demande mais elle est mise à jour annuellement. Notez que cette mise à jour est effectuée à l'interne et fait partie des tâches récurrentes du conseiller en formation. Nous ne détenons en conséquence aucun document qui chiffre les coûts associés à ces mises à jour.

Nous tenons à vous rappeler que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. À cet effet, vous trouverez, ci-joint, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Recevez, [REDACTED] l'expression de nos sentiments distingués.

Le responsable adjoint à l'information,

[REDACTED]
Me Daniel Collette
DC/SV.

SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

7500, rue Tellier, Montréal (Québec) H1N 3W5 Tél. : (514) 254-6000 poste 5713
daniel.collette@saq.qc.ca

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

Courriel de la Commission : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considéré comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).